



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.12
27 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session, deuxième partie
Bonn, 16-27 juillet 2001
Point 4 f de l'ordre du jour

**EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET DE L'APPLICATION
D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

**APPLICATION DES PARAGRAPHERS 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION (DÉCISION 3/CP.3 ET PARAGRAPHE 3
DE L'ARTICLE 2, ET PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3
DU PROTOCOLE DE KYOTO)**

Projet de décision proposé par les Coprésidents du groupe de négociation

Projet de décision -/CP.6

**Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
(décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2, et paragraphe 14
de l'article 3 du Protocole de Kyoto)**

La Conférence des Parties,

Résolue à préserver le système climatique pour les générations présentes et futures,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 3/CP.3, 1/CP.4, 5/CP.4 et 12/CP.5,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Sachant que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,

Réaffirmant qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Réaffirmant qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale,

Affirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Consciente des efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties, en particulier les moins avancés d'entre eux, en ce qui concerne l'adaptation,

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser les décideurs et le grand public des pays non visés à l'annexe I aux changements climatiques et à leurs effets, conformément à l'alinéa a de l'article 6 de la Convention,

*Ayant examiné le rapport*¹, en deux parties, sur les deux ateliers visés dans la décision 12/CP.5,

Notant les incertitudes mises en évidence dans le cadre de ces ateliers, en particulier en ce qui concerne l'impact des mesures de riposte,

Réaffirmant que les pays en développement parties s'acquitteront d'autant plus efficacement de leurs engagements que les pays développés parties s'acquitteront efficacement des leurs en matière de ressources financières et de transfert de technologie et qu'il sera dûment tenu compte de ce que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement parties, pour lesquels ils revêtent une importance primordiale,

Reconnaissant que les conséquences de l'application des mesures de riposte différeront sensiblement d'un pays à l'autre, en fonction de leur situation propre, notamment de la structure de leur économie, de leurs échanges commerciaux et des investissements qu'ils attirent, de leur patrimoine naturel, de leur système social, de leur régime juridique et de leur taux de croissance démographique,

Consciente de ce que les pays en développement les moins avancés figurent parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et en particulier de ce que la pauvreté généralisée limite leur capacité d'adaptation,

Sachant que, du fait de leurs conditions humaines, infrastructurelles et économiques, les pays les moins avancés sont sévèrement limités quant à leur aptitude à participer efficacement au processus lié aux changements climatiques,

Notant que nombre des pays les moins avancés parties n'ont pas les moyens d'établir et de présenter leurs communications nationales dans un avenir prévisible,

¹ FCCC/SB/2000/2.

I

EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

1. *Affirme* l'importance d'une démarche impulsée par les pays, permettant aux pays en développement parties d'entreprendre les activités spécifiques les mieux adaptées à leur situation nationale particulière;
2. *Insiste* pour que les mesures d'adaptation fassent l'objet d'un processus d'analyse et d'évaluation fondé sur les communications nationales et/ou sur d'autres sources d'information pertinentes, pour éviter les erreurs d'adaptation et veiller à ce que lesdites mesures soient écologiquement rationnelles et présentent des avantages réels dans l'optique du développement durable;
3. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à fournir des informations, notamment dans leurs communications nationales et/ou dans toute autre source d'information pertinente, sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant des effets néfastes des changements climatiques;
4. *Souligne* qu'il est nécessaire que les Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II) fournissent, notamment dans leurs communications nationales, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui visant à répondre aux besoins et à la situation spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques;
5. *Encourage* les Parties à échanger des informations sur leur expérience en ce qui concerne les effets néfastes des changements climatiques et sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins engendrés par ces effets néfastes;
6. *Souligne* l'importance des travaux qu'entreprend le secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les méthodes et outils d'évaluation de l'impact et des stratégies d'adaptation;

7. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision -/CP.6) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

- a) Information et méthodes:
 - i) Améliorer les activités de collecte de données et de rassemblement d'informations, ainsi que l'analyse, l'interprétation et la diffusion aux utilisateurs finals de ces données et informations;
 - ii) Intégrer les considérations liées aux changements climatiques dans les plans de développement durable;
 - iii) Dispenser une formation dans des domaines spécialisés ayant trait à l'adaptation - études sur le climat et l'hydroclimat, systèmes d'information géographique, études d'impact, modélisation, gestion intégrée des zones côtières, conservation des sols et des eaux, remise en état des sols, etc.;
 - iv) Renforcer les réseaux en place aux niveaux national et régional pour l'observation systématique et la surveillance (élévation du niveau de la mer, stations de surveillance climatique et hydrologique, risques d'incendie, dégradation des sols, inondations et crues, cyclones et sécheresses) et, si nécessaire, établir des réseaux de ce type;
 - v) Renforcer les centres et institutions en place aux niveaux national et régional, pour la recherche, la formation, l'éducation et l'appui scientifique et technique dans des domaines spécialisés ayant trait aux changements climatiques, et, si nécessaire, établir des centres et institutions de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;
 - vi) Renforcer les programmes de recherche en place aux niveaux national et régional sur la variabilité et les changements climatiques, destinés à permettre de mieux comprendre le fonctionnement du système climatique à l'échelle régionale et, si nécessaire, établir des programmes de ce type et créer les capacités scientifiques nationales et régionales nécessaires;

- vii) Appuyer les activités d'éducation, de formation et de sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques, par exemple grâce à l'organisation d'ateliers, et la diffusion d'informations;
- b) Vulnérabilité et adaptation:
 - i) Appuyer les activités de nature à faciliter l'évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation;
 - ii) Développer la formation technique pour pouvoir procéder à des évaluations intégrées de l'impact des changements climatiques, de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation, dans tous les secteurs pertinents, et prendre en compte les changements climatiques dans la gestion de l'environnement;
 - iii) Renforcer les capacités, notamment les moyens institutionnels, afin d'intégrer l'adaptation dans les programmes de développement durable;
 - iv) Promouvoir le transfert des technologies d'adaptation;
 - v) Mettre sur pied des projets pilotes ou de démonstration pour montrer comment la planification et l'évaluation de l'adaptation peuvent se traduire concrètement par des projets offrant de réels avantages, et pourraient être intégrées dans la politique nationale et la planification du développement durable, compte tenu des renseignements fournis dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et/ou dans les autres sources d'information pertinentes, et de la méthode par étapes approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision 11/CP.1;
 - vi) Renforcer les capacités, notamment les capacités institutionnelles, afin de prendre des mesures de prévention, de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe liée aux changements climatiques, et notamment d'établir des plans d'urgence, en particulier en cas de sécheresse ou d'inondation dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

- vii) Renforcer les systèmes d'alerte rapide en place en cas de phénomène météorologique extrême et, si nécessaire, créer des systèmes de ce type, dans une optique intégrée et interdisciplinaire en vue d'aider les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques;

8. *Décide* que l'exécution des activités ci-après sera financée par le fonds spécial pour le changement climatique (conformément à la décision -/CP.6) ou le fonds d'adaptation (conformément à la décision -/CP.6), et d'autres sources bilatérales et multilatérales:

a) Commencer rapidement à entreprendre des activités d'adaptation lorsque les informations disponibles sont suffisantes pour en démontrer le bien-fondé, notamment dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la gestion des terres, de l'agriculture, de la santé, du développement des infrastructures, des écosystèmes fragiles, notamment montagneux, et de la gestion intégrée des zones côtières;

b) Améliorer la surveillance des maladies et des vecteurs sur lesquels les changements climatiques ont des incidences, ainsi que les systèmes connexes de prévision et d'alerte rapide, et, à cet égard, améliorer la lutte et l'action préventive contre les maladies;

c) Renforcer les capacités, notamment les capacités institutionnelles, afin de prendre des mesures de prévention, de planification, de préparation et d'intervention en cas de catastrophe liée aux changements climatiques, et notamment d'établir des plans d'urgence, en particulier en cas de sécheresse ou d'inondation dans les zones exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes;

d) Renforcer les centres et les réseaux d'information en place aux niveaux national et régional pour une intervention rapide en cas de phénomène météorologique extrême, et, si nécessaire, créer des centres et réseaux de ce type, en utilisant autant que possible les technologies de l'information;

9. *Décide* d'examiner, à sa huitième session, la question de la mise en œuvre des mesures concernant l'assurance pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques

découlant, pour les pays en développement parties, des effets néfastes des changements climatiques, sur la base des résultats des ateliers visés aux paragraphes 38 et 39 ci-après;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, lors de leurs sessions ultérieures, l'état d'avancement des activités susmentionnées et de lui faire des recommandations à leur sujet à sa huitième session;

II

APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

11. *Décide* d'établir, pour l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, un programme de travail qui comprendra les activités suivantes, outre celles qui sont visées aux paragraphes 16 à 20 ci-après:

a) Renforcement des secrétariats et/ou centres de coordination nationaux pour les changements climatiques et, au besoin, création de telles instances, afin de permettre l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto, dans les pays les moins avancés qui sont parties;

b) Apport permanent d'une formation aux techniques et au langage des négociations, en tant que de besoin, dans le but de développer les capacités des négociateurs des pays les moins avancés et de leur permettre de participer effectivement au processus relatif aux changements climatiques;

c) Appui à l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation;

12. *Décide* qu'un fonds pour les pays les moins avancés sera établi conformément à la décision -/CP.6 et géré suivant les directives de la Conférence des Parties par l'entité chargée de l'exploitation du mécanisme financier, en vue d'appuyer le programme de travail en faveur desdits pays. Ce programme de travail portera notamment sur l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation;

13. *Décide* d'élaborer à sa septième session les directives évoquées au paragraphe 12 ci-dessus, y compris en ce qui concerne l'accès accéléré au fonds visé audit paragraphe;

14. *Invite* les pays les moins avancés qui sont parties à soumettre au secrétariat, avant le 31 août 2001, une estimation des ressources financières dont ils ont besoin pour élaborer les programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation et prie le secrétariat de compiler ces renseignements pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les examine à sa quinzième session;

15. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à verser des contributions financières au programme mentionné au paragraphe 11 ci-dessus;

16. *Invite* les Parties visées à l'annexe II à appuyer les pays les moins avancés qui sont parties aux fins de la réalisation des activités suivantes:

a) Organisation de programmes de sensibilisation du public, dans le but d'assurer la diffusion d'informations sur les questions relatives aux changements climatiques;

b) Mise au point et transfert des techniques, en particulier de techniques d'adaptation, conformément à la décision -/CP.6;

c) Renforcement des capacités des services météorologiques et hydrologiques en ce qui concerne la collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion de renseignements météorologiques et climatiques pour soutenir la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation;

17. *Décide* qu'un appui sera fourni en vue de l'élaboration, par les pays les moins avancés, de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation, qui serviront de voies directes et simplifiées de communication de données relatives aux sensibilités particulières des pays les moins avancés et aux besoins de ces pays en matière d'adaptation; les renseignements figurant dans les programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation pourront faciliter dans un premier temps l'établissement des communications nationales initiales;

18. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner les recommandations concernant les lignes directrices pour l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation² et d'adresser, selon qu'il conviendra, un projet de décision à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième session;

19. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner les recommandations visées au paragraphe 20 ci-après, concernant les modifications qui pourraient être apportées au mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales émanant des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, modifications qui seraient axées sur la fourniture d'avis techniques quant à l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation, et d'adresser, selon qu'il conviendra, un projet de décision à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième session;

20. *Décide* d'étudier, à sa septième session, la possibilité de créer un groupe d'experts des pays les moins avancés et d'en envisager le mandat, compte tenu du principe de l'équilibre géographique et des résultats de l'examen du mandat du Groupe consultatif d'experts susmentionné;

21. *Décide* de faire, à sa septième session, le bilan de l'application du paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention et d'envisager des mesures ultérieures à cet égard;

III

IMPACT DE L'APPLICATION DES MESURES DE RIPOSTE

22. *Souligne* que les Parties devraient prendre des mesures compatibles avec les dispositions de la Convention;

23. *Décide* que la réalisation des activités visées dans les paragraphes 26 à 33 ci-après sera appuyée par le Fonds pour l'environnement mondial (conformément à la décision -/CP.6), le fonds spécial pour les changements climatiques (conformément à la décision -/CP.6) et d'autres sources bilatérales et multilatérales;

² Voir le document FCCC/SBI/2001/7.

24. *Encourage* les Parties non visées à l'annexe I à fournir, dans leurs communications nationales et/ou autres rapports pertinents, des informations sur leurs besoins et préoccupations spécifiques découlant de l'application des mesures de riposte;

25. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, dans leurs communications nationales et/ou autres rapports pertinents, des informations détaillées sur leurs programmes d'appui en cours et prévus visant à répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties, qui découlent de l'impact de l'application des mesures de riposte;

26. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I à coopérer en vue de créer des conditions favorables à l'investissement dans les secteurs où celui-ci peut contribuer à la diversification de l'économie;

27. *Prie* les Parties visées à l'annexe II d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont le plus exposés aux conséquences néfastes des mesures de riposte, à se doter de moyens renforcés, selon leurs besoins, afin que des programmes soient mis en œuvre pour remédier à ces conséquences;

28. *Engage* les Parties à étudier des solutions techniques appropriées pour atténuer l'impact des mesures de riposte, en tenant compte des priorités nationales et des ressources locales;

29. *Encourage* les Parties à coopérer au perfectionnement technologique des utilisations non énergétiques des combustibles fossiles et prie les Parties visées à l'annexe II de fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

30. *Encourage* les Parties à coopérer à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies relatives aux combustibles fossiles qui soient perfectionnés et donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et/ou de technologies en rapport avec les combustibles fossiles permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre, et prie les Parties visées à l'annexe II de faciliter la participation des pays les moins avancés et d'autres Parties non visées à l'annexe I à cette fin;

31. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à fournir un appui financier et technique afin de renforcer les capacités dont disposent les pays en développement parties mentionnés

aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité environnementale de ces activités;

32. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II à promouvoir l'investissement dans les pays en développement parties, à appuyer ces pays et à coopérer avec eux dans le cadre de la mise en valeur de la production, de la distribution et du transport de sources locales d'énergie donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre et qui soient écologiquement rationnelles³, y compris du gaz naturel, selon la situation nationale de chacune d'entre elles;

33. *Engage* les Parties visées à l'annexe II à appuyer la recherche sur les sources d'énergie renouvelables, notamment les énergies solaire et éolienne, ainsi que la mise en valeur et l'utilisation de ces sources d'énergie dans les pays en développement qui sont parties;

34. *Décide* d'envisager, à sa huitième session, la mise en œuvre de mesures liées à l'assurance afin de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays les moins avancés parties qui découlent des effets néfastes des changements climatiques, en se fondant sur les résultats des ateliers visés aux paragraphes 38 et 39 ci-après;

35. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, aux sessions qu'ils tiendront par la suite, la réaction des Parties aux mesures énumérées dans les paragraphes 26 à 33 ci-dessus;

IV

AUTRES ACTIVITÉS MULTILATÉRALES CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES AUX PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

36. *Prie* le secrétariat d'organiser des ateliers régionaux dans le but de faciliter l'échange d'informations et des évaluations intégrées, notamment aux fins de l'adaptation;

³ Tout au long de ce texte, l'expression «écologiquement rationnel» signifie «écologiquement sûr et rationnel» (*Source*: Action 21, chap. 1).

37. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties, un atelier sur l'état d'avancement des activités de modélisation en vue d'évaluer les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte déjà appliquées sur différents pays en développement parties, notamment sur les moyens de faire davantage participer des experts de pays en développement à ces activités, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session. Le mandat de cet atelier comprendra l'évaluation des démarches adoptées pour atténuer au maximum les effets néfastes des mesures de riposte sur les pays en développement;

38. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement avant l'atelier visé au paragraphe 39 ci-après, un atelier sur l'assurance et l'évaluation des risques dans le contexte des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

39. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la huitième session de la Conférence des Parties et immédiatement après l'atelier visé au paragraphe 38 ci-dessus, un atelier sur les mesures à prendre dans le domaine de l'assurance pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties découlant des effets néfastes des changements climatiques et de l'impact de l'application des mesures de riposte, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa huitième session;

40. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les synergies éventuelles et les actions communes possibles avec les autres conventions et accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement, tels que la Convention sur la lutte contre la désertification, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

41. *Prie* le secrétariat d'organiser, avant la neuvième session de la Conférence des Parties, un atelier sur les besoins des Parties non visées à l'annexe I en matière de diversification économique, sur les solutions qui s'offrent à ces Parties dans ce domaine et sur les programmes d'appui des Parties visées à l'annexe II destinés à répondre à ces besoins, et de communiquer les résultats de cet atelier à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

42. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier pour aider les pays les moins avancés parties à préparer les négociations qui auront lieu à la septième session de la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne l'examen du projet de lignes directrices pour l'élaboration de programmes d'action nationaux aux fins d'adaptation, ainsi que d'autres questions inscrites à l'ordre du jour.
